



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5379

Projet de loi modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Date de dépôt : 09-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-02-2005

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-09-2004	Déposé	5379/00	<u>5</u>
22-02-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.2.2005)	5379/01	<u>12</u>
17-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5379/02	<u>15</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5379/03	<u>20</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°61 en page 923	5379	<u>23</u>

Résumé

PROJET DE LOI 5379

modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Le projet de loi apporte deux modifications ponctuelles à la loi de base du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, qui se résument comme suit:

1) L'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides introduit un droit fixe à verser à l'appui de toute demande en autorisation d'un produit biocide et de toute demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive communautaire en matière de biocides. Selon ce même article 10 un règlement grand-ducal est appelé à fixer le montant de ce droit sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

Il s'avère aujourd'hui que dans la plupart des cas de figure le droit national maximal de 4.000 euros est très nettement en dessous des tarifs en vigueur ou projetés dans les autres pays membres de l'Union européenne.

Voilà pourquoi le présent projet propose d'augmenter substantiellement le montant maximal légal de la taxe. A défaut de ce faire, les producteurs se verrait incités à introduire leurs demandes devant l'administration luxembourgeoise qui est cependant dépourvue en moyens en personnel pour traiter une telle demande.

2) Devant l'incertitude de la tâche de travail effectivement à accomplir, l'administration s'est abstenu à ce jour de procéder à l'engagement d'experts pour traiter les demandes d'autorisation. Plutôt donc que d'engager un personnel très spécialisé, le projet propose de créer par une modification de l'article 16 de la loi précitée la base légale permettant de recourir à des experts ou instituts, sans doute étrangers, pour l'examen des dossiers effectivement introduits au Luxembourg.

5379/00

N° 5379

CHAMBRE DES DEPUTES
2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

*(Dépôt: le 9.9.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (10.6.2003)	3
5) Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (21.4.2004).....	4
6) Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2004)	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est modifiée comme suit:

1. L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

,**Art. 10.**— (1) A la demande d'autorisation d'un produit biocide ainsi qu'à la demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'un droit fixe dont le montant, qui devra correspondre au coût de la mise en œuvre de la procédure, sera déterminé par règlement grand-ducal.

Ce droit est également dû en cas de demande de révision ou de modification d'autorisation.

(2) Le droit fixe peut varier suivant l'objet de la demande, et notamment suivant qu'il s'agit

- d'une demande d'autorisation d'un produit biocide ou d'une demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive;
- d'une procédure normale ou d'une procédure simplifiée;
- d'une reconnaissance d'une autorisation accordée par un autre Etat membre;
- d'une révision ou modification d'une autorisation existante;
- de la détermination d'une formulation-cadre.

(3) Le droit fixe ne peut dépasser 50.000 € pour les demandes d'autorisation d'un produit biocide ni 100.000 € pour les demandes en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive.

(4) Le droit fixe à verser lorsque, en application de l'article 16 paragraphe 2 de la directive, le Luxembourg est désigné rapporteur pour l'examen d'une substance active qui était déjà sur le marché avant la date visée à l'article 34 de la directive ne peut dépasser 300.000 €.

(5) Lorsque, en application de l'article 16 alinéa 2 ci-dessous, l'administration se fait assister par des experts ou instituts nationaux ou étrangers pour l'instruction de la demande ou la leur confie, le droit fixe peut être, suivant le cas, en tout ou en partie reversé, ou cédé à ces experts ou instituts.“

2. L'article 16 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit:

,Le ministre peut, aux frais de l'Etat, occasionnellement ou régulièrement confier tout ou partie des tâches visées à l'alinéa qui précède à des experts ou instituts nationaux ou étrangers.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides introduit un droit fixe à verser à l'appui de toute demande en autorisation d'un produit biocide et de toute demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive communautaire en matière de biocides. Toujours aux termes de l'article 10 un règlement grand-ducal est appelé à fixer le montant de ce droit, qui devra correspondre au coût de la mise en œuvre de la procédure, sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

Entre-temps les taxes correspondantes fixées dans d'autres pays de l'Union Européenne sont connues. En fait les différentes dispositions tarifaires nationales, arrêtées par le pouvoir exécutif, opèrent une multitude de distinctions suivant la nature exacte de la demande et de la tâche subséquente pour l'administration.

Toujours est-il que dans la plupart des cas de figure le droit national maximal de 4.000 euros est très nettement en dessous des tarifs en vigueur ou projetés. C'est ainsi que les taxes prévues pour la mise sur le marché d'un produit biocide sont un multiple du droit maximal national (45.000 € en Allemagne). Quant aux taxes dues pour l'examen d'une substance active qui se trouvait déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive, elles varient suivant les pays de 100.000 à 350.000 €, étant entendu qu'il s'agit de maxima et que la réglementation nationale peut prévoir des distinctions suivant la nature exacte des tâches à accomplir.

Il convient donc d'augmenter substantiellement le montant maximal légal de la taxe, sous peine d'amener les producteurs à introduire leurs demandes devant l'administration luxembourgeoise, tout à fait dépourvue en moyens notamment humains pour satisfaire à la demande.

Actuellement l'administration luxembourgeoise n'a pas encore été saisie d'une demande d'admission pour un produit biocide ni d'une demande pour l'admission d'une substance active nouvelle.

Toutefois, dans le cadre de l'exercice communautaire de l'examen des substances actives sur le marché avant la mise en vigueur de la directive, le Luxembourg est mis à contribution. Deux substances viennent en effet de lui être attribuées en vue de l'examen ad hoc.

Le montant maximal prévu pour le droit dû en cas d'examen d'une substance active ancienne est particulièrement élevé, alors que les dossiers soumis sont souvent anciens ou basés sur des analyses et documents anciens fournis par le responsable. Il vient s'y ajouter que pour les substances anciennes il y a souvent une pluralité de responsables de la mise sur le marché, qui soumettent des dossiers de qualité parfois fort inégale.

Il faut encore savoir que les droits dus sont susceptibles de s'additionner. Ainsi si la demande tend à la fois à faire inscrire une substance active nouvelle dans une des annexes de la directive et à enregistrer le produit lui-même les deux taxes afférentes sont dues.

Devant l'incertitude de la tâche de travail effectivement à accomplir l'administration s'est abstenue à ce jour à procéder à l'engagement d'experts, possédant les connaissances très spécialisées requises pour traiter les demandes d'autorisation. Effectivement, comme dit ci-dessus, l'administration n'a jusqu'ici été saisie d'aucune demande, sauf le cas particulier de l'examen au niveau communautaire des substances actives anciennes. Plutôt donc que d'engager un personnel très spécialisé risquant de devoir se croiser les doigts, le Gouvernement se propose de recourir à des experts ou instituts, sans doute étrangers, pour l'examen des dossiers effectivement introduits au Luxembourg. C'est d'ailleurs la solution envisagée pour l'examen des deux dossiers de substances actives anciennes attribués au Luxembourg conformément à la directive. Le nouvel alinéa 2 à ajouter à l'article 16 confère une base légale à cette façon de procéder.

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur l'avant-projet de règlement grand-ducal
portant exécution de la loi du 24 décembre 2002
relative aux produits biocides**

(10.6.2003)

Par sa lettre du 11 mars 2003, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à exécuter la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, qui transpose dans la réglementation nationale la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998. Elle vise à réglementer la mise sur le marché de produits biocides tels que désinfectants, produits antiparasitaires, insecticides ou encore peintures marines antislâssures.

Le contrôle de cette réglementation est institué par la création d'un certain nombre de procédures, dont les conditions sur la forme et le fond sont déterminées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal, notamment:

- les conditions d'octroi d'une autorisation pour un produit biocide,
- la procédure d'autorisation des produits biocides et d'inscription d'une substance active à l'une des annexes de la directive,
- la révision, l'annulation ou la modification d'une autorisation,
- la reconnaissance mutuelle d'une autorisation,
- l'utilisation des produits biocides,
- la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits biocides, ainsi que d'autres dispositions diverses.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur le fait que ces nouvelles obligations vont engendrer un travail administratif considérable non seulement pour les autorités compétentes mais aussi pour les entreprises concernées. Il est indispensable que la mise en oeuvre de l'avant-projet de règlement grand-ducal soit accompagnée d'une évaluation minutieuse des tâches supplémentaires ayant pour but la simplification du travail administratif.

En outre, la Chambre de Commerce estime qu'au lieu d'un renvoi vers certaines directives mentionnées, les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal devraient rassembler ces informations dans le texte de cet avant-projet de règlement grand-ducal pour assurer une meilleure lisibilité du contenu et pour limiter ainsi le travail administratif des entreprises.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne saurait approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(21.4.2004)

Objet: Avant-projet de loi modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides; votre lettre RM/SD du 2 avril 2004.

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accueille réception de votre lettre dont question sous rubrique et à l'honneur de vous faire savoir qu'il avise favorablement l'avant-projet qui lui a été soumis.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,

Dr Jean KRAUS

Le Président,

Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(29.4.2004)

Par sa lettre du 2 avril 2004, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

Cet avant-projet de loi se propose au terme de l'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides de fixer le montant d'un droit à verser à toute demande en autorisation d'un produit biocide et de toute demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive communautaire en matière de biocides. Ce droit devra correspondre au coût de la mise en oeuvre de la procédure sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

Les différentes dispositions tarifaires nationales dans l'Union européenne opèrent une multitude de distinctions suivant la nature exacte de la demande et dans la plupart des cas le droit national maximal de 4.000 euros est très nettement en dessous des tarifs en vigueur ou projetés.

Afin de ne pas amener les producteurs à introduire leurs demandes devant l'administration luxembourgeoise qui se trouve sans moyens notamment en ce qui concerne des experts pour satisfaire telle demande, il s'avère important d'augmenter le montant maximal légal de la taxe au Luxembourg.

Comme jusqu'ici l'administration luxembourgeoise n'a pas encore été saisie d'une demande et afin de ne pas devoir engager du personnel hautement spécialisé sans être sollicité, le Gouvernement propose donc de recourir le cas échéant à des experts ou instituts, probablement étrangers, pour l'examen des dossiers relatifs.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de loi.

Luxembourg, le 29 avril 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5379/01

N° 5379¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 31 août 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, l'avis du Collège médical ainsi que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant (réglementant) la mise sur le marché des produits biocides, c'est-à-dire des pesticides à usage non agricole.

Le projet vise à augmenter les maxima de droits fixes à verser à l'Etat luxembourgeois lors de la demande de l'autorisation d'introduction d'un produit biocide ou de l'inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive. A cet effet, l'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 susmentionnée est adapté et complété par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui prévoient une hausse substantielle des droits fixes.

Selon les auteurs du projet, il s'agit de s'aligner sur les montants appliqués dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, afin de ne pas stimuler les producteurs à introduire leurs demandes d'autorisation devant l'Administration luxembourgeoise, qui est dépourvue en moyens notamment humains pour remplir cette tâche.

Pour l'examen des dossiers y relatifs, sans devoir engager du personnel hautement qualifié dont l'occupation à plein temps n'est pas garantie, le projet prévoit, dans un deuxième alinéa ajouté à l'article 16 de ladite loi du 24 décembre 2002, la possibilité de confier tout ou partie des tâches d'évaluation à des experts ou instituts nationaux ou étrangers.

Le Conseil d'Etat peut approuver l'article unique du projet qui retient les deux modifications susmentionnées et dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5379/02

N° 5379²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**
(17.3.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Nancy ARENDT, M. Niki BETTENDORF, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo le 9 septembre 2004. Le projet de loi a fait l'objet d'avis du Collège médical, de la Chambre des Métiers et du Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Dans sa réunion du 27 janvier 2005, la commission a examiné le projet de loi avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 17 mars 2005.

*

2. ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI

Pour situer l'objet du présent projet de loi, il paraît utile de rappeler quelques points essentiels concernant la loi de base du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Cette loi reprend la définition générale de la notion de produit biocide de la directive 98/8/CE qu'elle était appelée à transposer en droit national. Selon cette définition sont à considérer comme produits biocides les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Le rapport sur le projet de loi 4856, devenu la loi précitée, mentionnait quelques exemples pratiques d'utilisation de biocides en tant que désinfectants, exemples qu'il est utile de reproduire dans le cadre du présent rapport.

Ainsi, en tant que désinfectants, les biocides trouvent leur application dans les lieux publics et privés: hôpitaux, laboratoires, cabinets médicaux et dentaires, cabines téléphoniques, bureaux et restaurants.

Les désinfectants sont utilisés dans les habitations: chambres, salles de bains, WC, cuisines, frigos, chaises pour bébé, caisses et cages à animaux, chaussures, etc.

Quelques exemples de biocides et de leur utilisation:

- Le savon noir tue les pucerons et les „araignées rouges“ (acarien s'attaquant aux arbres fruitiers).
- L'eau de Javel est un produit nettoyant et désinfectant utilisé quotidiennement dans les ménages. L'eau de Javel est composée d'une solution aqueuse d'hypochlorite de sodium. Claude Louis

Berthollet (1748-1822), un médecin et chimiste français, mit au point l'eau de Javel en 1789 à l'intention des lavandières des bords de Seine à Javel, petit village aux portes de Paris à l'époque.

L'eau de Javel a des propriétés détachantes, blanchissantes, désinfectantes et désodorisantes. En qualité de biocide, elle est active à l'égard des bactéries, des virus, des champignons et des algues. Elle est utilisée dans les toilettes, les sanitaires, les poubelles, sur les sols, mais également en rinçage de lessive.

La loi de base du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides tout comme la directive 98/8/CE partent du principe qu'en raison de la diversité de certaines substances actives et le caractère nocif potentiel que celles-ci peuvent présenter, on ne doit accepter sur le marché aucune substance non évaluée. L'évaluation des risques a pour objectif de n'autoriser sur le marché que des produits biocides dont l'usage ne présente pas de risques inacceptables. Cette loi a donc comme finalité essentielle, la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement contre les nuisances des produits biocides.

Seuls les produits biocides autorisés peuvent être vendus et utilisés du moment que leurs substances actives sont reprises dans l'annexe I ou IA qui constituent en fait des „listes communautaires positives“.

*

Le projet de loi apporte deux modifications ponctuelles à la loi de base du 24 décembre 2002, qui se résument comme suit:

1) L'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides introduit un droit fixe à verser à l'appui de toute demande en autorisation d'un produit biocide et de toute demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive communautaire en matière de biocides. Selon ce même article 10 un règlement grand-ducal est appelé à fixer le montant de ce droit sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

Entre-temps les taxes correspondantes fixées dans d'autres pays de l'Union européenne sont connues.

Il s'avère que dans la plupart des cas de figure le droit national maximal de 4.000 euros est très nettement en dessous des tarifs en vigueur ou projetés dans les autres pays membres de l'Union européenne. Ainsi les taxes prévues pour la mise sur le marché d'un produit biocide sont un multiple du droit maximal national. Citons à titre d'exemple le montant de 45.000 euros applicable en Allemagne. Quant aux taxes dues pour l'examen d'une substance active qui se trouvait déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive, les maxima varient suivant les pays de 100.000 à 350.000 euros.

Voilà pourquoi le présent projet propose d'augmenter substantiellement le montant maximal légal de la taxe. A défaut de ce faire, les producteurs se verraienr incités à introduire leurs demandes devant l'administration luxembourgeoise qui est cependant dépourvue en moyens en personnel pour traiter une telle demande.

2) Devant l'incertitude de la tâche de travail effectivement à accomplir, l'administration s'est abstenue à ce jour de procéder à l'engagement d'experts pour traiter les demandes d'autorisation. Effectivement l'administration n'a jusqu'ici été saisie d'aucune demande, sauf le cas particulier de l'examen au niveau communautaire des substances actives anciennes. Plutôt donc que d'engager un personnel très spécialisé, le projet propose de créer par une modification de l'article 16 de la loi précitée la base légale permettant de recourir à des experts ou instituts, sans doute étrangers, pour l'examen des dossiers effectivement introduits au Luxembourg.

Selon l'exposé des motifs, ces experts devraient d'ailleurs également être chargés des deux dossiers de substances actives anciennes dont l'examen avait été attribué au Luxembourg par les instances communautaires.

La commission a demandé au Ministère de la Santé de fournir des précisions au sujet de ces deux substances. Le Ministère de la Santé a informé la Chambre des Députés que les substances visées étaient les substances imidazole/imazalil. Etant donné cependant qu'entre-temps le producteur de ces substances a retiré sa demande, leur examen par un expert étranger mandaté par le Luxembourg est devenu superflu.

*

3. AVIS

Dans son avis du 21 avril 2004, le Collège médical a favorablement avisé le projet de loi. Dans son avis du 29 avril 2004, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord avec le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 février 2005. Il approuve l'article unique du projet dont le texte ne donne pas lieu à observation de sa part.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à ces avis favorables et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Article unique.— La loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est modifiée comme suit:

1. L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.**— (1) A la demande d'autorisation d'un produit biocide ainsi qu'à la demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'un droit fixe dont le montant, qui devra correspondre au coût de la mise en œuvre de la procédure, sera déterminé par règlement grand-ducal.

Ce droit est également dû en cas de demande de révision ou de modification d'autorisation.

(2) Le droit fixe peut varier suivant l'objet de la demande, et notamment suivant qu'il s'agit

- d'une demande d'autorisation d'un produit biocide ou d'une demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive;
- d'une procédure normale ou d'une procédure simplifiée;
- d'une reconnaissance d'une autorisation accordée par un autre Etat membre;
- d'une révision ou modification d'une autorisation existante;
- de la détermination d'une formulation-cadre.

(3) Le droit fixe ne peut dépasser 50.000 € pour les demandes d'autorisation d'un produit biocide ni 100.000 € pour les demandes en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive.

(4) Le droit fixe à verser lorsque, en application de l'article 16 paragraphe 2 de la directive, le Luxembourg est désigné rapporteur pour l'examen d'une substance active qui était déjà sur le marché avant la date visée à l'article 34 de la directive ne peut dépasser 300.000 €.

(5) Lorsque, en application de l'article 16 alinéa 2 ci-dessous, l'administration se fait assister par des experts ou instituts nationaux ou étrangers pour l'instruction de la demande ou la leur confie, le droit fixe peut être, suivant le cas, en tout ou en partie reversé, ou cédé à ces experts ou instituts.“

2. L'article 16 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit:

„Le ministre peut, aux frais de l'Etat, occasionnellement ou régulièrement confier tout ou partie des tâches visées à l'alinéa qui précède à des experts ou instituts nationaux ou étrangers.“

Luxembourg, le 17 mars 2005

*La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL*

*La Présidente,
Lydia MUTSCH*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5379/03

Nº 5379³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 février 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5379

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

6 mai 2005

S o m m a i r e

Lois du 25 avril 2005 conférant la naturalisation	page	922
Règlement grand-ducal du 25 avril 2005 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues		923
Loi du 28 avril 2005 modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides		923
Règlement ministériel du 4 mai 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR 102 entre Mamer et Dippach à l'occasion de la fête du Vin		924